

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 5

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Informations

LE CONSEIL

63/2/Euratom :

Décision du Conseil du 14 mai 1962 portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le secrétariat général des Conseils 33/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Informations

LE CONSEIL

63/9/CEE :

Décision du Conseil du 14 mai 1962 portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le secrétariat général des Conseils 34/63

COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/10/CEE :

Décision de la Commission autorisant l'augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-chrome 35/63

63/11/CEE :

Décision de la Commission autorisant l'augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg pour le ferro-chrome 36/63

63/12/CEE :

Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut 37/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/13/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 258 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	38/63
---	-------

63/14/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 259 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	39/63
--	-------

63/15/CEE :

<i>Approbation d'investissements de caractère social dans les Républiques de Haute-Volta, du Dahomey, du Togo et centrafricaine</i>	40/63
---	-------

63/16/CEE — 63/18/CEE :

<i>Signature de trois conventions de financement</i>	41/63
--	-------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mai 1962

**portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination
pour le secrétariat général des Conseils**

(63/2/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu l'article 2 du statut des fonctionnaires des Communautés et l'article 6 du régime applicable aux autres agents,

DÉCIDE :

Article unique

Les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement sont, en ce qui concerne le secrétariat général des Conseils, exercés :

- a) Par les Conseils, en ce qui concerne le secrétaire général ;
- b) Par les Conseils, sur proposition du secrétaire général, pour l'application aux agents du grade 1 de la catégorie A des dispositions des articles 1, 13, 15, paragraphe 2, 16, 22, 29, 30, 31, 32, 38, 41, 49, 50, 51, 78, 87, 88, 89 et 90 ;
- c) Par le secrétaire général dans les autres cas. Le secrétaire général est autorisé à déléguer au directeur général de l'administration ou, en cas d'empêchement, au directeur général qui remplace ce dernier, tout ou partie de ses pouvoirs en ce qui concerne l'application du régime applicable aux autres agents ainsi que l'application du statut aux fonctionnaires des catégories B, C, D, à l'exception, toutefois, des pouvoirs qui lui sont conférés pour la nomination et la cessation définitive des fonctions des fonctionnaires et pour l'engagement des autres agents.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mai 1962

**portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination
pour le secrétariat général des Conseils**

(63/9/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'article 2 du statut des fonctionnaires des Communautés et l'article 6 du régime applicable aux autres agents,

DÉCIDE :

Article unique

Les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement sont, en ce qui concerne le secrétariat général des Conseils, exercés :

- a) Par les Conseils, en ce qui concerne le secrétaire général ;
- b) Par les Conseils, sur proposition du secrétaire général, pour l'application aux agents du grade 1 de la catégorie A des dispositions des articles 1, 13, 15, paragraphe 2, 16, 22, 29, 30, 31, 32, 38, 41, 49, 50, 51, 78, 87, 88, 89 et 90 ;
- c) Par le secrétaire général dans les autres cas. Le secrétaire général est autorisé à déléguer au directeur général de l'administration ou, en cas d'empêchement, au directeur général qui remplace ce dernier, tout ou partie de ses pouvoirs en ce qui concerne l'application du régime applicable aux autres agents ainsi que l'application du statut aux fonctionnaires des catégories B, C, D, à l'exception, toutefois, des pouvoirs qui lui sont conférés pour la nomination et la cessation définitive des fonctions des fonctionnaires et pour l'engagement des autres agents.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant l'augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-chrome

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/10/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant les ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier, alinéa a,

vu sa décision du 20 décembre 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire, pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962, un contingent tarifaire de 160 tonnes à droit nul pour le ferro-chrome de la position 73.02 E I b du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 26 octobre 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 160 tonnes à 200 tonnes, pour la même période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962 ;

considérant que les besoins d'importation réels en ferro-chrome pour l'année 1962 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 20 décembre 1961 et cela principalement en raison d'une augmentation de la production métallurgique et électro-métallurgique nationale nécessitant des importations accrues de ferro-chrome ; que, en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962 (9 mois)
Importations en provenance des pays tiers	164	148	108	177
Importations en provenance de la C.E.E.	131	359	197	136
Exportations totales	2	11	17	15

considérant que pour le contingent tarifaire de 1962 un volume annuel de 200 tonnes, calculé en fonction des données précédentes, paraît adéquat et tient compte des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le contingent tarifaire à droit nul que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire pour l'année 1962, pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-chrome de la position tarifaire 73.02 E I b du tarif douanier commun est porté de 160 tonnes à 200 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 11 décembre 1962.

Par la Commission,

Le président

Walter HALLSTEIN

**Décision de la Commission autorisant l'augmentation du volume du
contingent tarifaire au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-
duché de Luxembourg pour le ferro-chrome**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi).

(63/11/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XI, concernant les ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier, alinéa a,

vu sa décision du 20 décembre 1961, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à introduire, pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962, un contingent tarifaire de 2.100 tonnes à droit nul pour le ferro-chrome de la position 73.02 E I b du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 27 novembre 1962 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 2.100 tonnes à 2.450 tonnes pour la même période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962 ;

considérant que les besoins d'importation réels en ferro-chrome pour l'année 1962 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 20 décembre 1961 ; que, en l'absence de production nationale, les chiffres des importations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance des autres États membres	850	1.275	1.432	943
	estimations			
Importations en provenance des pays tiers	1.450	2.350	2.245	1.394
	estimations			

que les exportations totales de l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont négligeables ;

considérant que pour le contingent tarifaire de 1962 un volume annuel de 2.450 tonnes, calculé en fonction des données précédentes, paraît adéquat et tient compte des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont été autorisés à introduire pour l'année 1962, pour leurs importations en provenance de pays tiers de ferro-chrome de la position 73.02 E I b du tarif douanier commun, est porté de 2.100 tonnes à 2.450 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 11 décembre 1962.

Par la Commission,

Le président

Walter HALLSTEIN

**Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent
tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxem-
bourg pour le magnésium brut**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/12/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XIV, concernant notamment le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 20 décembre 1961, octroyant au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962, un contingent tarifaire de 300 tonnes à droit nul pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 27 novembre 1962 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-devant soit porté de 300 à 360 tonnes pour la même période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962 ;

considérant que les besoins d'importation réels en magnésium brut pour l'année 1962 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 20 décembre 1961 ; que, en l'absence de production nationale, les chiffres des importations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance des autres États membres	51	62	58	42
Importations en provenance de pays tiers	275	373	318	233

que les exportations totales de l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont négligeables ;

considérant que, pour le contingent tarifaire de 1962, un volume annuel de 360 tonnes, calculé en fonction des données précédentes, paraît adéquat et tient compte des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'information permettant de conclure que des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre en raison de l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire dans la limite visée ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, pour l'année 1962, pour leurs importations en provenance de pays tiers de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, est porté de 300 tonnes à 360 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 11 décembre 1962.

Par la Commission,

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 258 lancé par la république du Sénégal
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/13/CEE)

Convention : 114/F/SE/S

Projet : 11.21.106

Objet:

Construction des bâtiments de l'école nationale des cadres ruraux (E.N.C.R.) à Bambey (république du Sénégal).

L'ensemble des travaux est réparti en 10 lots.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou l'ensemble des lots.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux proprement dits. La fourniture de l'équipement fera l'objet d'un autre appel d'offres à lancer ultérieurement.

Lieu d'exécution :

Bambey (république du Sénégal).

Délai d'exécution :

12 mois maximum pour l'ensemble des travaux. Le délai réel est à préciser par le soumissionnaire.

Estimation des travaux :

119.500.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Les soumissions,

rédigées en langue française, devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception au ministère des travaux publics du Sénégal — B.P. n° 4014 à Dakar (république du Sénégal) et parvenir au plus tard le 15 avril 1963 avant 17 heures (heure locale).

L'ouverture des offres aura lieu le 16 avril 1963.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. Magnan Lucien — « Cabinet d'études D.K.R. bâtiment et travaux publics » — Villa 30 B — Zone B — Point E — à Dakar (Sénégal), au prix de 25.000 francs C.F.A. pour les dossiers à expédier hors du territoire du Sénégal.

Le versement peut être effectué par chèque barré et certifié payable au Sénégal établi à l'ordre de M. Magnan — Cabinet d'études D.K.R. à Dakar (Sénégal).

Après réception de la somme ou du chèque correspondant, le dossier sera expédié franco de port, par avion, au demandeur.

Prix d'achat sur place : 22.000 francs C.F.A.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 484.000 U.S. dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère des travaux publics de la république du Sénégal — Direction des travaux publics — Bureau d'études — à Dakar, immeuble administratif.
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1.
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
 La Haye, Mauritskade 39,
 Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

1. Au ministère des travaux publics de la république du Sénégal à Dakar — Direction des travaux publics — Bureau des études — Immeuble administratif.
2. Au cabinet d'études « D.K.R. » — Bâtiment et travaux publics — M. Magnan — Villa 30 B — Zone B — Point E — à Dakar (Sénégal) — Tél. 338-31.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 259 lancé par la République togolaise pour
 un projet financé par la Communauté économique européenne —
 Fonds européen de développement**

(63/14/CEE)

Convention : 108/F/TO/S

Projet : 11.22.108

Objet :

Construction et aménagement de 5 cours complémentaires avec internats à Tsevié, Palimé, Bassari, Lama-Kara et Dapango (république du Togo).

Chaque cours complémentaire constitue un lot et le soumissionnaire a la possibilité de présenter des offres pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

Estimations :

	Tsevié	Palimé	Bassari	Lama-Kara	Dapango	Totaux
Bâtiments	41.254.000	61.834.000	46.894.000	61.834.000	50.754.000	262.570.000
Aménagements extérieurs	9.031.000	13.833.000	16.461.000	15.353.000	18.868.000	73.546.000
	50.285.000	75.667.000	63.355.000	77.187.000	69.622.000	336.116.000 ⁽¹⁾

Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des travaux sont fixés comme suit :

- pour un seul lot 9 mois
- pour deux lots 10 mois en tout.
- pour trois lots ou plus 12 mois en tout.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 1.361.600 U.S. dollars.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Président de la Commission consultative des marchés, présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant 11 heures G.M.T. du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 18 avril 1963 à 15 heures G.M.T. au Palais du gouvernement à Lomé (salle de réception de la Commission consultative des marchés).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, pour chacun des lots, peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics du Togo, boîte postale 335 à Lomé (Togo) au prix de 5.000 francs C.F.A., chacun, à verser soit au compte chèque postal n° 004 du trésorier-payeur du Togo à Lomé, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise, au même nom.

L'envoi du ou des dossiers sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics à Lomé (Togo), arrondissement des bâtiments.
2. Ambassade de la République togolaise, 7, rue Alfred-Roll, Paris (16°).
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles I.
4. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18 rue Aldringer,
Paris (16°), 61 rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Chef de l'arrondissement des bâtiments, direction des travaux publics à Lomé (Togo).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Approbation d'investissements de caractère social dans les Républiques de Haute-Volta, du Dahomey, du Togo et centrafricaine

(63/15/CEE)

En date du 19 décembre 1962, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement de sept projets de caractère social suivants présentés par:

1. La république de Haute-Volta :

Projet n° 11.21.707 : Alimentation en eau et assainissement de Ouagadougou (n° d'attente F/HV/36/62) pour un montant en engagement provisoire de 433.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.754.000 unités de compte).

2. Dans la république du Dahomey :

Projet n° 11.21.610 : Lycée mixte de Parakou (n° d'attente F/DA/24a/62) pour un montant en engagement provisoire de 440.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 1.782.000 unités de compte).

Projet n° 11.21.611 : Cours secondaires d'Abomey (n° d'attente F/DA/24b/62) pour un montant en engagement provisoire de 130.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 527.000 unités de compte).

Projet n° 11.21.612 : Éléments pour la construction de 20 écoles primaires avec logements (n° d'attente F/DA/24c/62) pour un montant en engagement provisoire de 40.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 162.000 unités de compte).

3. La république du Togo :

Projet n° 11.22.111 : Renforcement de l'adduction d'eau de la ville de Lomé (n° d'attente F/TO/23/60) pour un montant en engagement provisoire de 167.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 677.000 unités de compte).

Projet n° 11.22.112 : Aide d'urgence : achat de 2 niveleuses (n° d'attente F/TO/25/62) pour un montant en engagement provisoire de 15.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 61.000 unités de compte).

4. Dans la République centrafricaine :

Projet n° 11.23.310 : Études pour l'amélioration de la route Bangui — M'Baïki (n° d'attente F/OC/39/62) pour un montant en engagement provisoire de 26.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 105.000 unités de compte).

Signature de trois conventions de financement

(63/16/CEE)

Le 20 décembre 1962 a été signée la convention de financement n° 173/F/HV/S entre la Communauté économique européenne et la république de Haute-Volta. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.21.707 : Alimentation en eau et assainissement de Ouagadougou (n° d'attente F/HV/36/62)

pour un engagement provisoire de 433.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il est communiqué en page 40 du présent *Journal officiel des Communautés européennes*.

(63/17/CEE)

Le 21 décembre 1962 a été signée la convention de financement n° 172/F/NI/E entre la Communauté économique européenne et la république du Niger. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.21.802 : Amélioration des communications routières Niamey — Zinder et Takiéta — Nigéria (n° d'attente F/NI/65/62)

pour un engagement provisoire de 2.858.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 125 du 30 novembre 1962.

(63/18/CEE)

Le 4 janvier 1963 a été signée la convention de financement n° 105/B/BU/E entre la Communauté économique européenne et le royaume de Burundi. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.12.012 : Établissement de 500 ha de théiers dans la région Bugarama — Busangana (n° d'attente B/BU/01/62)

pour un engagement provisoire de 51.000.000 de francs R.B. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 28 novembre 1962.

VIENT DE PARAÎTRE :

Première mise à jour de la 2^e édition du «Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E.»

Cette publication comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Première d'une série, elle paraîtra semestriellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte «Vient de paraître» annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Titre de l'ouvrage :

8006* Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne

Édition quadrilingue à feuilles mobiles (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix du répertoire avec mise à jour : NF 15,—; FB 150,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

**L'enquête de conjoncture
auprès des chefs d'entreprise de la Communauté**

Méthode et résultats

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un premier rapport sur la méthode et les premiers résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E.

Dans la première partie de ce rapport, consacrée à la méthode de l'enquête, sont retracés les principes généraux de l'enquête de conjoncture, ainsi que les modalités de l'enquête de conjoncture C.E.E.

La deuxième partie expose, à l'aide de graphiques accompagnés de commentaires, les premiers résultats de cette enquête, à laquelle participent déjà, depuis le début de l'année 1962, environ 13.000 chefs d'entreprise de la Communauté. A l'avenir, les résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E. seront publiés tous les quatre mois.

Ce périodique paraît dans deux éditions bilingues : français/italien et allemand/néerlandais.

Prix de vente : par numéro	Fr. 35,—	NF 3,50
abonnement annuel	Fr. 100,—	NF 10,—